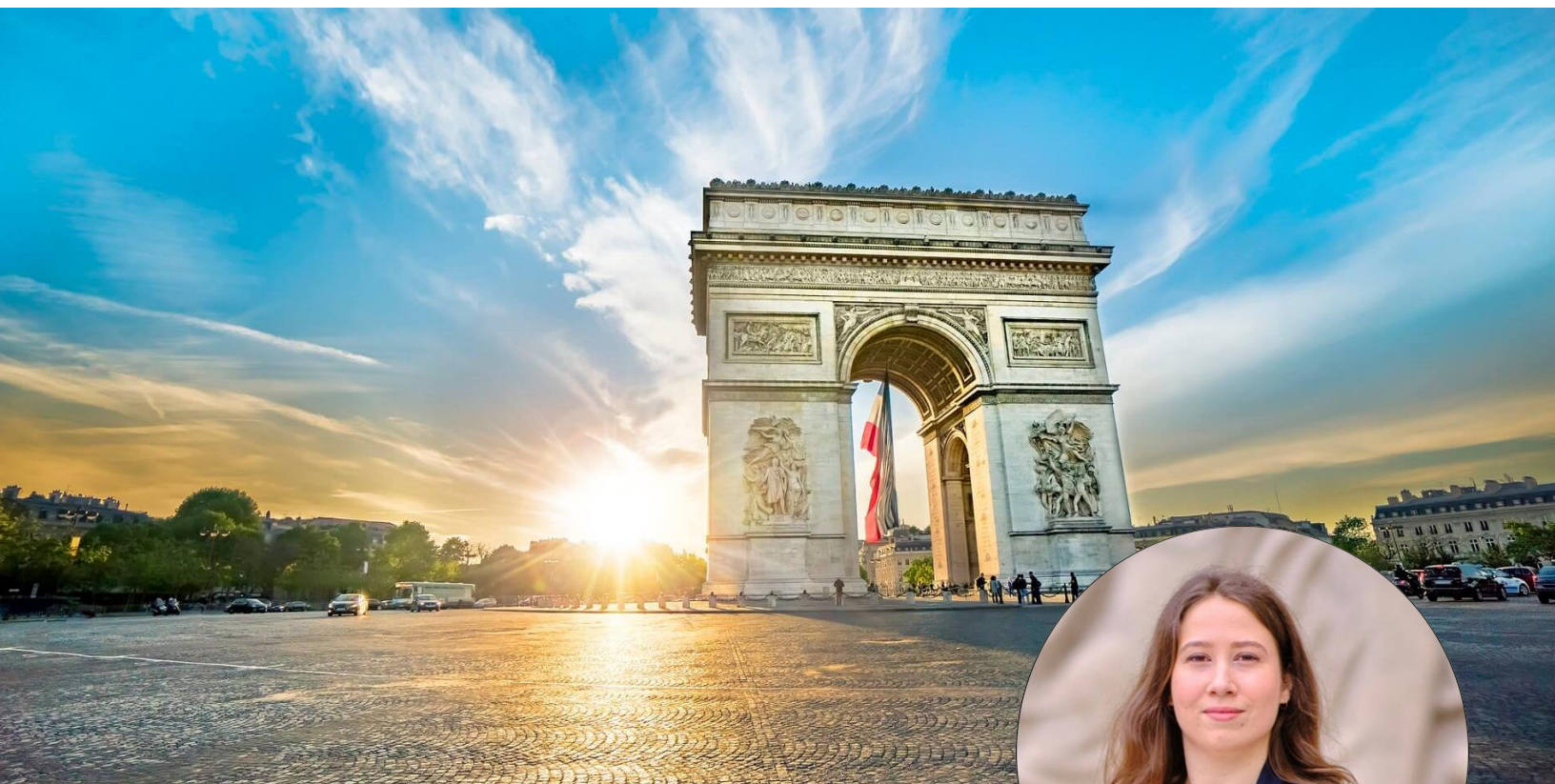


PARISBABYARBITRATION BIBERON

Chronique mensuelle de l'arbitrage – Édition française

Mars 2025, N° 76



Décisions
d'actualité des
cours françaises
et étrangères

Sentences et
décisions
arbitrales
internationales

**Entretien avec
Alexis
Choquet**



Nos partenaires :  Teynier Pic

 FOLEY
HOAG

 Hogan
Lovells

ReedSmith
Driving progress
through partnership



PARISBABYARBITRATION

parisbabyarbitration.com

L'ÉQUIPE DE PARIS BABY ARBITRATION



PAUL GOBETTI
Président



YOANN LIN
Secrétaire Général



MAYA KONSTANTOPOULOU
Trésorière

L' ÉQUIPE RÉDACTIONNELLE



LEANDRE STEVENS
Rédacteur en chef



ANDREA GOMEZ NORIEGA
Éditrice



ANCA NECHITA
Éditrice



PAUL-ALEXIS SAINT-ANTONIN
Éditeur



SASKIA DODDS
Éditrice



ELIZABETH HEROLD-REVERDIN
Éditrice

PARISBABYARBITRATION

parisbabyarbitration.com

LES CONTRIBUTEURS DE CE MOIS



ADEL AL BELDJILALI-BEKKAÏRI



RHEDA EL HAMZAOUÏ



SASKIA DODDS



ANCA NECHITA



CRISTIAN ZANNIER



SOFIA BENSOUDA



ESTHER GESNEL



REDEAT ZEWDIE

PARISBABYARBITRATION

parisbabyarbitration.com

NOS PARTENAIRES

LAW PROFILER

Fondée en 2019, Law Profiler est une plateforme spécialisée dans les métiers du droit et les secteurs associés. Regroupant plus de 80 000 membres, sa volonté est d'ouvrir le « marché du droit » et les opportunités d'emplois à tous.



Fondé en 1995, le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP) est une institution française de premier plan dédiée à la résolution des litiges commerciaux et civils par la médiation et l'arbitrage. Engagé à promouvoir des modes alternatifs de résolution des conflits, le CMAP offre aux parties des solutions sur mesure et un accompagnement expert pour parvenir à des résultats amiables, encourageant ainsi une culture de collaboration et de transparence dans le domaine juridique.

PARISBABYARBITRATION

parisbabyarbitration.com



Fondé en 1943, Foley Hoag est un cabinet d'avocats d'affaires spécialisé dans la résolution de litiges nationaux et internationaux. Le bureau de Paris bénéficie d'une expertise particulière dans les domaines de l'arbitrage et du contentieux commercial international, du droit de l'environnement et de l'énergie, ainsi que du droit public et du corporate M&A.



Hogan
Lovells

Hogan Lovells est un cabinet d'avocats de renom avec une présence dans plus de 44 bureaux dans le monde. Fort de sa compétence dans une multitude de domaines juridiques, le bureau parisien amplifie la reconnaissance juridique internationale du cabinet. Hogan Lovells s'engage à fournir un accompagnement juridique de premier plan, adapté aux besoins spécifiques de ses clients.

ReedSmith

**Driving progress
through partnership**

Reed Smith est un cabinet d'avocats international dynamique qui s'emploie à accompagner ses clients dans le développement de leurs activités commerciales. Grâce à une culture inclusive et à une approche innovante, ils proposent des services juridiques intelligents et créatifs, permettant d'obtenir des résultats optimaux pour leurs clients. Leur expertise approfondie dans le secteur, ainsi que leurs relations de longue date et leur structure collaborative en font le partenaire de référence pour les litiges, les transactions et les questions réglementaires complexes.

Teynier Pic

Fondé en 2004, Teynier Pic est un cabinet d'avocats d'affaires indépendant basé à Paris, dédié à la résolution des litiges internes et internationaux, plus particulièrement à la pratique du contentieux, de l'arbitrage et des modes amiables de règlement de conflits.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	8
LES THÉMATIQUES DE CE MOIS	9
COURS FRANÇAISES	
COUR DE CASSATION	
Cour de cassation, 1 ^{ère} Chambre Civile, 12 février 2025, n° 21-22-978, <i>Cengiz</i>	10
Cour de cassation, 1 ^{ère} Chambre Civile, 12 février 2025, n° 22-11.436, <i>Nurol</i>	12
JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES	
Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles, <i>UniCredit Bank GmbH v RusChemAlliance LLC</i> [2025] EWCA Civ 99	14
Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles, <i>Hulley Enterprises Ltd, Yukos Universal Ltd and Veteran Petroleum Ltd v The Russian Federation</i> [2025] EWCA Civ 108	16
High Court d'Angleterre et du Pays de Galles, <i>Emma Louise Collins, and others v Wind Energy Holding Company Ltd</i> [2025] EWHC 40 (Comm)	19
Cour d'appel fédérale du 5 ^e Circuit, <i>Baker Hughes Saudi Arabia Company Ltd v Dynamic Industries Inc., et al.</i> , USCA 5 th Circuit, Case n° 23-30827	20
Cour d'appel de l'Ontario, <i>Vento Motorcycles Inc., v The United Mexican States</i> , 2025 ONCA 82	22
High Court de Singapour, <i>Swire Shipping Pte Ltd v Ace Exim Pte Ltd</i> [2024] SGHC 211	24
ENTRETIEN AVEC ALEXIS CHOQUET	26
ÉVÈNEMENTS DU MOIS PROCHAIN	29
OFFRES D'EMPLOI ET DE STAGES	30

AVANT-PROPOS

Paris Baby Arbitration est une association parisienne d'étudiants et de jeunes praticiens de l'arbitrage visant à la promotion de ce domaine ainsi qu'à l'accessibilité de ce champ du droit, encore trop peu connu.

Chaque mois, l'équipe éditoriale a le plaisir d'élaborer le Biberon, une revue mensuelle en anglais et en français. Le Biberon a pour objectif de présenter les décisions et sentences phares rendus en matière d'arbitrage international. Cette chronique regroupe des décisions rendues par des juridictions étatiques ou internationales, ainsi que des sentences arbitrales les plus récentes.

À cet effet, Paris Baby Arbitration favorise la contribution des plus jeunes acteurs et praticiens de l'arbitrage.

Paris Baby Arbitration porte des valeurs inspirées par le travail sérieux, la bienveillance et l'ouverture d'esprit. Ceci explique notre volonté de permettre aux plus jeunes, praticiens comme étudiants, d'exprimer leur compréhension et leur passion pour l'arbitrage.

Enfin, vous pouvez vous abonner sur notre site : parisbabyarbitration.com et y trouver tous les Biberon publiés précédemment.

Nous vous invitons également à suivre nos pages LinkedIn et Facebook.

Bonne lecture !

LES THÉMATIQUES DE CE MOIS

- **Cass Civ 1re, 12 février 2025, n° 21-22-978, *Cengiz*** (compétence ; corruption ; protection d'un traité dépendante sur la légalité de l'investissement ; principe d'autonomie et de validité des clauses compromissaires dans les traités d'investissement) ;
- **Cass Civ 1re, 12 février 2025, n° 22-11.436, *Nurol*** (compétence ; conditions d'entrée en vigueur d'un traité d'investissement ; effet de la corruption sur la compétence) ;
- **Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles, *UniCredit Bank GmbH v RusChemAlliance LLC* [2025] EWCA Civ 99** (injonctions *anti-suit* ; pouvoir de variation ou retrait de l'injonction *anti-suit* de la Cour) ;
- **Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles, *Hulley Enterprises Ltd, Yukos Universal Ltd and Veteran Petroleum Ltd v The Russian Federation* [2025] EWCA Civ 108** (immunité étatique ; *issue estoppel* ; recours en exequatur) ;
- **High Court d'Angleterre et du Pays de Galles, *Emma Louise Collins, and others v Wind Energy Holding Company Ltd* [2025] EWHC 40 (Comm)** (recours en annulation ; recours sous la s.65 de l'*Arbitration Act* 1996 du Royaume-Uni ; grave irrégularité) ;
- **Cour d'appel fédérale du 5e Circuit, *Baker Hughes Saudi Arabia Company Ltd v Dynamic Industries Inc., et al.*, USCA 5th Circuit, Case n° 23-30827** (force obligatoire d'une clause compromissoire en faveur d'une institution qui n'existe plus ; offre d'arbitrage ; le choix de règles d'arbitrage considéré comme un choix de *for*) ;
- **Cour d'appel de l'Ontario, *Vento Motorcycles Inc., v The United Mexican States*, 2025 ONCA 82** (biais des arbitres ; biais d'une minorité des arbitres du tribunal ; sentence arbitral déclarée nulle ; justice naturelle ; légitimité du tribunal arbitral) ;
- **High Court de Singapour, *Swire Shipping Pte Ltd v Ace Exim Pte Ltd* [2024] SGHC 211** (recours en annulation ; compétence ; principe d'intervention minimale de la Cour ; justice naturelle)

Cour de cassation, 1^{re} Chambre Civile, 12 février 2025, n° 21-22.978, *Cengiz*

Le 12 février 2025, la Première chambre civile de la Cour de cassation rejette un pourvoi formé par l'État de Libye (ci-après « la Demanderesse ») contre une décision de la Cour d'appel de Paris. Cette procédure s'inscrit dans le cadre d'une procédure par laquelle l'État de Libye cherchait à faire annuler une sentence arbitrale rendue sous l'égide de la Chambre de Commerce Internationale (ci-après « CCI »), laquelle condamnait la Libye à indemniser le préjudice subi par la société turque Cengiz (ci-après « la Défenderesse »).

En 2008, la Défenderesse a conclu avec une entité publique libyenne deux contrats de construction d'infrastructures. À la suite du Printemps arabe en 2011, qui a entraîné la déstabilisation politique du pays, des groupes paramilitaires ont contraint la Défenderesse à interrompre les travaux. En 2013, deux Protocoles d'Accords ont été conclus entre les parties.

La société Cengiz a initié une procédure d'arbitrage sous l'égide de la CCI, sur le fondement de l'article 8 du Traité Bilatéral d'Investissement conclu entre la Libye et la Turquie. La sentence rendue a fait l'objet d'un recours en annulation devant la Cour d'appel de Paris, puis d'un pourvoi en cassation.

Le pourvoi présentait trois moyens principaux, dont l'un invoquait la violation de l'article 1520 1° du Code de procédure civile par la Cour d'appel, qui avait jugé que la condition de la légalité de l'investissement relevait du fond et non de la compétence du Tribunal. Dès lors, le Tribunal n'a pas violé sa mission. De plus, la Libye a plaidé l'inarbitrabilité du litige relatif aux garanties bancaires souscrites à l'occasion des

investissements réalisés en Libye. Selon elle, le Traité ne couvrait pas ce type de litige. La Cour d'appel avait également rejeté ce moyen. Enfin, de manière marginale et sans avoir exposé de façon exhaustive les moyens du pourvoi, la Libye considérait que le Tribunal, dans sa sentence, n'avait pas rigoureusement précisé les épisodes de la Révolution, ce qui constituait une absence de motivation et, par conséquent, violait l'ordre public international français.

De ce fait, il s'agit pour les Hauts Magistrats de savoir, dans quelles mesures, la légalité de l'investissement définie par les termes du Traité relève d'une question de compétence du Tribunal arbitral et si le champ d'application du Traité se limite aux litiges exclusifs à l'investissement effectué.

La réponse de la Cour est sans équivoque. Premièrement, la Cour affirme que l'Accord relatif à la protection des investissements est autonome et indépendant de toute législation. Elle en déduit que la lettre de l'article 1(2) dudit Accord pose des critères de validité et de légalité de l'investissement sans renvoi à la loi libyenne. Elle en conclut que c'est à bon droit et sans violer l'article 1520 1° du Code de procédure civile, que la cour d'appel a considéré que la condition de légalité de l'investissement posé par le Traité était une question applicable et a rejeté le moyen tiré de l'incompétence du Tribunal.

Par ailleurs, la Cour affirme également que le champ d'application du Traité étant très large, tout litige relatif à l'investissement, non limité par sa définition *stricto sensu*, relevait de la compétence du Tribunal arbitral. Par conséquent, le Tribunal

pouvait connaître du litige relatif aux garanties bancaires effectuées par la Défenderesse dans le cadre de ses investissements en Libye.

Enfin, par un dernier moyen s'assimilant à une dernière tentative « coûte que coûte », la Demanderesse contestait l'arrêt de la Cour d'appel. Elle estime que le manque de motivation étant une composante de l'ordre public international français, le Tribunal ne pouvait se contenter d'affirmer que les groupes insurrectionnels ayant triomphé à la suite de la Révolution de 2011, leurs actions commises à l'investisseur « *étaient attribuables à la Libye* » en éludant la cause du préjudice.

Pourtant, la Cour de cassation en a estimé autrement et a rejeté également ce moyen. La Première Chambre civile a rappelé que les arbitres ont certes une obligation de motiver leur sentence arbitrale au titre des articles 31 du Règlement d'Arbitrage CCI (dans sa version 2012) et 1482 du Code de procédure civile applicable en matière d'arbitrage international par renvoi à l'article 1506 du même Code, mais qu'en l'espèce, l'État de Libye critiquait en réalité les motifs de la sentence et cherchait à obtenir une révision au fond. La Cour a réitéré son raisonnement constant sur ce point et a considéré que ce grief relevait du bien-fondé et non pas du contrôle de motivation, et échappait ainsi à l'office du juge de la sentence.



Contribution d'Adel Al Beldjilali-Bekkâiri

Par un arrêt du 12 février 2025, la Cour de cassation rejette le pourvoi formé par l'État de Libye contre une décision de la Cour d'appel de Paris, confirmant ainsi la compétence d'un tribunal arbitral saisi d'un différend opposant cet État à la société turque Nurol Insaat Ve Ticaret Anonim Sirketi (ci-après « Nurol ») en matière d'investissements internationaux.

Entre 2006 et 2008, Nurol a conclu des contrats avec des sociétés libyennes pour la réparation et la construction d'ouvrages en Libye. À la suite du Printemps arabe en 2011, les travaux ont été interrompus en raison des violences et des dommages subis par les chantiers. Des accords de reprise ont été conclus en 2013, mais n'ont pas été exécutés et, en 2014, l'une des sociétés libyennes a résilié son contrat avec Nurol.

Ainsi, en 2016, Nurol a engagé deux procédures d'arbitrage jointes sous l'égide de la Chambre de commerce internationale (CCI), sur le fondement du Traité bilatéral d'investissement de 2009 entre la Turquie et la Libye relatif à l'encouragement et à la protection des investissements (ci-après « le TBI »).

L'État de Libye a contesté la compétence du tribunal arbitral, qui a rendu une sentence partielle le 22 novembre 2018 dans laquelle il s'est déclaré compétent. L'État a formé un recours en annulation contre cette sentence devant la Cour d'appel de Paris. Par arrêt du 28 septembre 2021, la Cour d'appel de Paris a rejeté ce recours, confirmant ainsi la compétence du tribunal arbitral. En conséquence, l'État de Libye a formé un pourvoi en cassation.

L'État de Libye contestait l'entrée en vigueur du traité, arguant que l'arbitrage n'avait pas été correctement notifié. Il soutenait également que le différend était né avant l'entrée en vigueur du traité et que les investissements en cause étaient entachés de corruption, rendant la clause d'arbitrage inapplicable au différend. *A contrario*, Nurol

soutenait que le traité était bien entré en vigueur, que le différend était postérieur à cette entrée en vigueur et que la corruption alléguée n'avait pas d'impact sur la compétence du tribunal arbitral.

La question juridique en jeu porte sur les conditions d'entrée en vigueur d'un traité d'investissement. Plus précisément, il revient à la Cour de cassation de déterminer si, compte tenu de la date d'entrée en vigueur et de la portée temporelle du TBI, ainsi que des allégations de corruption entachant les investissements, le tribunal arbitral désigné par ledit traité était compétent pour statuer sur le différend en cause.

La Cour de cassation répond par l'affirmative, rejetant le pourvoi de l'État de Libye et confirmant la décision de la Cour d'appel de Paris.

Sur l'entrée en vigueur du traité : La Cour a confirmé que le traité était en vigueur au moment où les procédures arbitrales ont été engagées. La notification de la ratification entre les deux États n'avait pas besoin de préciser le représentant de chaque État, ce qui justifiait la compétence du tribunal arbitral.

Sur le caractère postérieur du différend : La Cour a jugé que les différends liés aux conséquences de la guerre civile sur les contrats étaient apparus après l'entrée en vigueur du traité, et relevaient donc de compétence du tribunal arbitral.

Sur la question de l'incompétence matérielle liée à la corruption : La Cour a précisé que l'offre permanente de résolution de litiges au moyen d'une procédure d'arbitrage existe indépendamment de la validité de l'opération ayant conduit à un investissement ou l'ayant soutenu. Ainsi, l'acceptation de l'arbitrage, matérialisée par la notification de la requête, suffit à établir la compétence du tribunal arbitral pour se prononcer sur la légalité de cet investissement et sur la demande de réparation.

Cet arrêt confirme la tendance de la Cour de cassation à favoriser l'efficacité des clauses d'arbitrage en matière d'investissements internationaux. Il illustre l'application stricte des règles internationales sur l'entrée en vigueur des traités et renforce la protection des investisseurs étrangers en validant la compétence des tribunaux arbitraux. Il s'agit d'une confirmation de la jurisprudence française en la matière, sans revirement notable.



Contribution de Rheda El Hamzaoui

Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles, *UniCredit Bank GmbH v RusChemAlliance LLC* [2025] EWCA Civ 99

Dans un arrêt inattendu de la Cour d'appel de l'Angleterre et des Pays de Galles (ci-après la « Cour d'appel »), UniCredit Bank GmbH (ci-après le « Demandeur » ou « UniCredit », et précédemment « l'Appelant ») a soumis une demande de modification ou d'annulation d'une ordonnance d'injonction *anti-suit* définitive, (« l'Ordonnance ») rendue par la Cour d'appel, pour des motifs de changements de circonstances.

Dans sa décision antérieure, la Cour d'appel a ordonné une injonction *anti-suit* définitive qui interdisait à RusChemAlliance LLC (ci-après le « Défendeur » ou « RCA ») de poursuivre l'instance ouverte devant les cours russes en violation d'une clause d'arbitrage. Cette décision a retenu que l'Angleterre et le Pays de Galles constituait le forum approprié pour mener une demande d'injonction *anti-suit* et a été confirmé par la Cour Suprême du Royaume Uni (ci-après « UKSC ») nonobstant la désignation par la clause d'arbitrage du siège d'arbitrage en France.

Malgré la valeur contraignante de l'injonction, le Défendeur a obtenu une décision de la Cour Arbitrazh de Saint-Petersbourg en décembre 2024 qui (i) a interdit à UniCredit d'initier un arbitrage, (ii) a interdit à UniCredit de poursuivre tout autre instance en dehors des cours russes, (iii) a ordonné à UniCredit de prendre toute mesure possible afin d'annuler les effets de l'Ordonnance, et (iv) à défaut d'exécution de cette diligence, a condamné UniCredit à verser à RCA la somme de 250 millions d'euros au titre d'une pénalité.

À la suite de cette « *pression commerciale* » exercée par les cours russes, UniCredit a soumis une demande de modification ou d'annulation de

l'Ordonnance. Les nouvelles circonstances sur lesquelles se fonde le Demandeur comprennent (a) le refus par le Défendeur de respecter l'Ordonnance, et (b) les changements marquants du droit russe qui ont entraîné la décision russe. En raison du risque que la Cour de Saint-Petersbourg impose des pénalités si l'Ordonnance continue de produire ses effets, cinq questions juridiques ont été soumises à la Cour d'appel.

En premier, sur la question du risque que UniCredit serait condamné à verser des pénalités, la Cour d'appel a déduit qu'un « *tel risque existait clairement* » car ils ne pouvaient prévoir l'action qui serait prise par la Cour de Saint-Petersbourg. Deuxièmement, la Cour d'appel a conclu que, dans des circonstances exceptionnelles et appropriées, la Cour avait le pouvoir de modifier ou d'annuler au titre des Règles de Procédure Civile une injonction *anti-suit* définitive en raison de « *la nature inhabituelle de son adoption* ». Sur la troisième question, après avoir affirmé qu'une « *injonction anti-suit est une mesure coercitive quelque soit la situation dans laquelle elle est accordée* », la Cour d'appel a estimé que UniCredit n'avait pas été contraint de faire sa demande, mais avait plutôt agi pour ses propres intérêts commerciaux. En ce qui concerne la quatrième question de l'ordre public anglais, la Cour d'appel a dénoncé son mécontentement avec l'approche prise par le Défendeur, mais a néanmoins jugé que les arguments ne militaient pas fortement en faveur d'un rejet de la demande.

Finalement, sur la question de savoir si la demande devrait être admise, la Cour d'appel a établi de manière claire et concise quatre raisons pour faire droit à la demande. Ni la pression commerciale

exercée par les cours russes sur UniCredit, ni les arguments d'ordre public n'ont « *pesé lourd dans la balance* ». En outre, UniCredit avait le droit, dans son propre intérêt, de dire à la Cour d'appel qu'elle ne voulait plus de l'injonction *anti-suit* définitive. À la lumière de ce qui précède, la Cour d'appel a déclaré qu'il aurait été « *injuste et inéquitable de forcer UniCredit à risquer des pénalités massives en Russie qui pourraient être évitées si l'ordonnance de la CA était annulée ou modifiée* ».

Sur ce fondement, la Cour d'appel a modifié l'Ordonnance (au lieu de l'annuler intégralement) afin de préserver les décisions prises sur la compétence par la Cour d'appel et la UKSC, tout en abrogeant ses parties injonctives. En conséquence, la Cour d'appel a simultanément confirmé son pouvoir de modifier ou d'annuler une injonction *anti-suit* définitive dans des circonstances « *appropriées* » et, de manière pragmatique, a trouvé un équilibre entre l'impérativité des ordonnances des cours anglaises et la nécessité d'assurer la justice en évitant des pertes potentielles additionnelles qui pourraient être souffertes en pratique par les parties.



Contribution de Saskia Dodds

Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles, *Hulley Enterprises Ltd, Yukos Universal Ltd and Veteran Petroleum Ltd v The Russian Federation* [2025] EWCA Civ 108

Par une décision du 12 février 2025, la Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles a apporté d'importantes précisions sur l'articulation entre le principe de *issue estoppel* d'un jugement étranger (déclinaison du principe de l'autorité de chose jugée) et l'immunité de juridiction des Etats dans le contexte d'une procédure d'exéquatur d'une sentence arbitrale à l'encontre d'un Etat.

Cette décision s'inscrit dans la longue saga opposant la Fédération de la Russie (ci-après, la « Russie ») aux sociétés Hulley Enterprises Limited, Yukos Universal Limited and Veteran Petroleum Limited, actionnaires majoritaires de la compagnie Yukos Oil Limited (ci-après, les « actionnaires de Yukos »).

Pour rappel, le 18 juillet 2014, un tribunal arbitral a rendu trois sentences déclarant que la Russie avait violé ses obligations au titre de l'article 13§1 du traité sur la Charte de l'énergie, et lui ordonnant de verser aux actionnaires de Yukos plus de 50 milliards USD de dommages et intérêts, ainsi que des intérêts supplémentaires.

Le 10 novembre 2014, la Russie a intenté des recours en annulation devant les juridictions néerlandaises, invoquant notamment : (1) l'absence d'une convention d'arbitrage valable entre la Russie et les actionnaires de Yukos, et (2) une fraude dans la procédure arbitrale résultant de la corruption d'un témoin et de la non-divulgaration des documents clés.

Le 30 janvier 2015, les actionnaires de Yukos ont demandé la reconnaissance et l'exequatur des sentences arbitrales devant les juridictions anglaises. La Russie a contesté la compétence de ces juridictions, en invoquant l'immunité étatique de juridiction reconnue par le *State Immunity Act* 1978 (ci-après, « SIA 1978 »).

Le 20 avril 2016, les sentences ont été annulées par le Tribunal de première instance de La Haye. Les actionnaires de Yukos ont interjeté appel et, en attendant l'issue de celui-ci, la procédure d'exécution devant les juridictions anglaises a été suspendue.

En février 2020, la Cour d'appel de La Haye a annulé le jugement de première instance et rétabli les sentences arbitrales. La Russie a alors formé un pourvoi en cassation devant la Cour suprême des Pays-Bas.

Le 5 novembre 2021, la Cour suprême des Pays-Bas a confirmé la décision de la Cour d'appel concernant l'existence d'une convention d'arbitrage entre la Russie et les actionnaires de Yukos, mais a constaté des erreurs dans l'évaluation de la fraude procédurale. Elle a ainsi annulé la décision d'appel et renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel d'Amsterdam.

Suite à cette décision, les actionnaires de Yukos ont obtenu la reprise partielle des procédures d'exéquatur anglaises, mais uniquement pour permettre à la Cour de déterminer, *in limine litis*, si, compte tenu de la décision de la cour néerlandaise, la Russie pouvait encore contester son consentement à l'arbitrage devant les juridictions anglaises, et, à défaut, si l'exception d'incompétence devait être rejetée immédiatement.

Ces questions préliminaires ont été entendues par Mrs. Justice Cockerill, qui a rendu un arrêt de la Haute Cour de Justice d'Angleterre et du Pays de Galles le 1er novembre 2023.

Cockerill J a estimé que le principe de *issue estoppel* empêchait la Russie de remettre en cause son consentement de soumettre le litige à l'arbitrage. Par conséquent, l'exception à

l'immunité étatique était caractérisée, et les moyens avancés par la Russie sur l'incompétence des juridictions anglaises au titre de l'immunité de l'État devaient être rejetés.

La Russie a contesté cette décision devant la Cour d'appel, soutenant principalement que le principe de *issue estoppel* ne peut pas être pris en compte par une juridiction anglaise lorsque celle-ci décide si l'une des exceptions à l'immunité étatique en vertu des articles 2 et 11 du SIA 1978 est caractérisée.

Il convient de noter qu'entre le jugement de la *High Court* et l'arrêt de la Cour d'appel, la Cour d'appel d'Amsterdam a rejeté les moyens d'annulation avancés par la Russie tenant à la fraude procédurale et refusé de renvoyer l'affaire devant la CJUE. La Russie a toutefois formé un nouveau pourvoi en cassation devant la Cour suprême des Pays-Bas, qui est toujours en cours.

La question posée à la Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles était donc la suivante : compte tenu des conclusions de la cour néerlandaise selon lesquelles la Russie avait accepté par écrit de soumettre les différends avec les actionnaires de Yukos à l'arbitrage, le principe de *issue estoppel* l'empêche-t-il de contester cette question devant les juridictions anglaises afin de contester leur compétence en raison de l'immunité étatique de juridiction ?

La Russie ayant admis qu'en général, une décision issue d'une juridiction étrangère peut fonder l'*issue estoppel* et que ses conditions étaient remplies en l'espèce, la décision s'est concentrée sur l'articulation entre le principe de l'*issue estoppel* et l'immunité étatique de juridiction.

Tout d'abord, Lord Justice Males a rappelé que, conformément à la section 1 du SIA 1978, un État bénéficie en principe de l'immunité de juridiction devant les juridictions du Royaume-Uni. Toutefois, ce principe est assorti d'exceptions, dont la charge de la preuve incombe au demandeur qui doit la prouver sur la base d'une balance des probabilités.

Les actionnaires de Yukos se sont fondés sur l'exception d'arbitrage définie dans l'article 9 du SIA 1978, laquelle est soumise à une série de conditions. La seule condition contestée en l'espèce était de savoir si l'État avait accepté par écrit de soumettre le litige en question à l'arbitrage.

En évaluant cette contestation, Males LJ a commencé par affirmer que si le SIA établit de manière exhaustive la liste des exceptions à l'immunité des États, « *ce texte ne dit rien sur les principes juridiques permettant de déterminer si l'une des exceptions à l'immunité s'applique* ». Pour trancher cette question, le juge doit donc appliquer les principes ordinaires du droit anglais.

L'un de ces principes est précisément l'*issue estoppel*, une déclinaison de l'autorité de la chose jugée (*res judicata*). Comme l'a expliqué Lord Justice Diplock, cité par Males LJ, en vertu de ce principe, lorsque la caractérisation d'une condition identique est une exigence commune à deux ou plusieurs causes d'action différentes, si, dans le cadre d'un litige portant sur l'une de ces causes d'action, la condition pertinente est considérée comme caractérisée par un tribunal compétent, aucune des parties ne peut, dans un litige ultérieur entre elles, nier que la condition est caractérisée.

Dans l'affaire présente, la Cour d'appel de la Haye a jugé que la Russie avait accepté de soumettre le litige à l'arbitrage - en vertu de l'*issue estoppel*. La Russie ne pourrait donc pas nier la caractérisation de cette condition devant les tribunaux anglais.

Toutefois, la Russie a contesté l'applicabilité de l'*issue estoppel* dans ces circonstances. Tel que compris par Lord Justice Males, l'argument de la Russie consistait à dire qu'en vertu du SIA 1978, le juge anglais devait déterminer de manière indépendante l'existence d'une exception à l'immunité. Selon la défense de la Russie, en se fondant sur un *issue estoppel* découlant d'un jugement étranger pour établir la caractérisation d'une exception, le juge ne faisait pas une détermination, mais refusait précisément d'y procéder.

Males LJ a rejeté cet argument, affirmant qu'il serait erroné de considérer « *que lorsque le tribunal anglais donne effet à un issue estoppel, qu'il découle d'un jugement anglais ou étranger, il ne prend aucune décision* ». En s'appuyant sur les conclusions de la juridiction néerlandaise en la matière, la High Court n'a pas refusé de déterminer si la Russie avait accepté de soumettre le litige à l'arbitrage. Au contraire, elle a « *déterminé qu'elle l'avait accepté, en appliquant le principe de fond du droit anglais selon lequel, lorsque les conditions de l'issue estoppel sont remplies, comme c'était le cas en l'espèce, la décision antérieure d'un tribunal compétent est concluante sur la question en cause* ». Males LJ insiste sur la qualification de l'*issue estoppel* comme un droit substantiel qui est conféré aux demandeurs. Or, le SIA 1978 ne prive pas les parties de ce droit.

Cette interprétation serait soutenue, dans une certaine mesure, par le précédent établi dans *Zhongshan Fucheng Investment Co. Ltd. c. République fédérale du Nigeria* [2023] EWCA Civ 867.

Lord Justice Males a également rejeté l'argument selon lequel l'immunité de l'État devrait prévaloir sur l'*issue estoppel* pour des raisons d'ordre public. Il explique que le juge a le devoir d'appliquer le SIA 1978 tel qu'il a été promulgué, ce qui implique que le tribunal doit déterminer l'existence d'une exception à l'immunité en se fondant sur les règles ordinaires du droit anglais. Lorsqu'un tribunal décide qu'une exception à l'immunité s'applique en raison d'un *issue estoppel* découlant d'une décision d'un tribunal étranger, il ne fait qu'appliquer une règle ordinaire du droit anglais, sans trancher entre deux politiques d'ordre public concurrentes.

En outre, la Cour d'appel a confirmé que les exigences de l'article 31 du *Civil Jurisdiction and Judgments Act* 1982 étaient satisfaites. Elle a convenu avec la High Court qu'aucune circonstance particulière ne justifiait d'ignorer les décisions de la Cour néerlandaise.

En conséquence, l'appel a été rejeté.



Contribution d'Anca Nechita

High Court d'Angleterre et du Pays de Galles, Emma Louise Collins, and others v Wind Energy Holding Company Ltd [2025] EWHC 40 (Comm)

Le 14 janvier 2025, la Haute Cour de Justice d'Angleterre et du Pays de Galles a apporté des précisions sur ce que constitue une « *irrégularité grave* » au sens de l'article 68 de l'*Arbitration Act* 1996.

En l'espèce, le 17 novembre 2023, un tribunal arbitral a rendu une sentence finale dans l'arbitrage LCIA n°225475, rejetant les demandes d'Emma Louise Collins et autres et donnant gain de cause aux demandes reconventionnelles de Wind Energy Holding Company Ltd (ci-après, « WEH »). Le tribunal a jugé que la lettre d'indemnité (ci-après, « LOI ») était inapplicable et a ordonné aux demandeurs de rembourser les frais juridiques engagés par WEH, ainsi que les intérêts et les frais d'arbitrage.

Les demandeurs, anciens membres du conseil d'administration et actionnaires de WEH, ont initié l'arbitrage le 20 avril 2022, alléguant que WEH avait violé une lettre d'indemnité (LOI) en ne prenant pas en charge leurs frais juridiques dans un litige distinct. WEH a déposé une demande reconventionnelle, soutenant que la LOI était nulle en raison d'un défaut de contrepartie, d'autorité et d'une éventuelle illégalité. L'arbitrage s'est déroulé sous les règles de la LCIA, avec une audience probatoire tenue en octobre 2023.

Les demandeurs ont contesté la sentence arbitrale devant la Haute Cour de Justice d'Angleterre et du Pays de Galles en vertu de l'article 68 de l'*Arbitration Act* 1996, invoquant une irrégularité grave. Leurs principaux arguments étaient :

- L'arbitre a refusé de reporter l'audience malgré l'incapacité des demandeurs à obtenir une représentation juridique, aggravée par une ordonnance de gel.
- Le rejet par le tribunal des preuves supplémentaires présentées tardivement constituait une injustice procédurale.

- La gestion de la procédure par l'arbitre a privé les demandeurs d'une possibilité équitable de présenter leur cas.

La Haute Cour a examiné si les problèmes de procédure allégués constituaient une « *irrégularité grave* » au sens de l'article 68 de l'*Arbitration Act* 1996, qui exige la preuve que l'irrégularité a causé une injustice substantielle. La Cour a conclu que :

- L'arbitre disposait d'un large pouvoir discrétionnaire en vertu des règles de la LCIA et a légitimement refusé un ajournement compte tenu du retrait tardif des avocats.
- L'exclusion des preuves tardives était justifiée, car l'admission de ces preuves contrevenait aux ordres de procédure et aurait causé un préjudice injustifié à WEH.
- Les demandeurs ont eu l'opportunité de participer et de présenter leur cas, ce qui signifie qu'aucune injustice substantielle n'a été commise.

Par conséquent, la Haute Cour a rejeté le recours fondé sur l'article 68, estimant qu'aucune irrégularité grave n'était survenue. La Cour a confirmé les conclusions du tribunal arbitral et a ordonné aux demandeurs de supporter les frais de la procédure d'annulation, renforçant ainsi le principe de l'intervention judiciaire minimale en matière d'arbitrage en droit anglais.



Contribution de Cristian Zannier

Cour d'appel fédérale du 5e Circuit, *Baker Hughes Saudi Arabia Company Ltd v Dynamic Industries Inc., et al.*, USCA 5th Circuit, Case n° 23-30827

Par une décision du 27 janvier 2025, la Cour d'appel du 5e Circuit du système judiciaire fédéral américain infirme le jugement de première instance dans l'affaire *Baker Hughes c. Dynamic Industries* et oblige les parties à résoudre leur litige devant une instance arbitrale.

En 2017, Baker Hughes Saudi Arabia Co., Ltd. (ci-après, « Baker Hughes ») et Dynamic Industries Saudi Arabia, Ltd. (ci-après, « Dynamic ») ont conclu un contrat pour fournir des matériaux, des produits et des services dans le cadre d'un projet pétrolier et gazier réalisé par Dynamic Industries en Arabie Saoudite. Le contrat était régi par le droit saoudien. Selon l'annexe A, Dynamic pouvait faire une demande d'arbitrage en Arabie Saoudite. Si Dynamic ne le faisait pas, alors, selon l'annexe E, l'une ou l'autre des parties pouvait initier un arbitrage selon les règles d'un autre forum : le DIFC-LCIA, un centre d'arbitrage résultant d'un partenariat entre le Dubai International Financial Centre et la London Court of International Arbitration.

Après avoir exécuté ses obligations contractuelles, Baker Hughes a déposé une plainte devant les juridictions fédérales américaines, soutenant que Dynamic Industries n'avait pas payé 1,355 millions de dollars américains pour les travaux effectués. Le défendeur, la société Dynamic Industries, a demandé au tribunal de rejeter la demande de Baker Hughes sur le fondement de la doctrine du *forum non conveniens* et d'imposer l'arbitrage comme mode de résolution du litige.

Le tribunal fédéral a rejeté la demande d'arbitrage de la société Dynamic Industries en s'alignant sur la position de Baker Hughes, qui avait argumenté que la clause d'arbitrage désignait un forum (DIFC-LCIA) qui n'existait plus, révoquant ainsi le consentement des parties de recourir à ce mode alternatif de règlement des différends. La société

Dynamic Industries a fait appel de la décision, se retrouvant devant la Cour d'appel du 5e Circuit.

Cette juridiction fédérale américaine infirme la décision de première instance qui refusait de reconnaître la compétence des instances arbitrales, au motif que le forum désigné dans le contrat, à savoir le DIFC-LCIA, avait été aboli, rendant inexécutable la clause arbitrale. La Cour d'appel a effectué un contrôle *de novo*, reprenant l'affaire et l'interprétation des clauses de résolution des conflits et s'attardant sur une analyse approfondie de la clause d'arbitrage dite annexe E (« Schedule E ») et sur les termes de cette dernière.

A travers son raisonnement, la Cour d'appel s'est d'abord demandé si la clause arbitrale désignant le forum DIFC-LCIA faisait référence à un forum ou simplement à des règles de procédure. La Cour refuse de reconnaître la clause comme sélectionnant un forum, estimant que le texte désignait uniquement des règles de procédure. Les juges décident de ne pas retenir la lecture de la clause faite par le défendeur en appel, qui considérait l'institution arbitrale mentionnée comme bien plus qu'une simple référence à des règles de procédure, et comme un forum arbitral où devait se tenir la procédure.

La Cour s'est ensuite interrogée sur l'intention des parties, par la désignation d'un corpus de règles de procédure, d'administrer leur recours à l'institution proposant ces règles. La Cour du 5e circuit a émis des doutes quant à cet argument. Jusqu'ici, les cours fédérales avaient estimé que la désignation de règles de procédure impliquait implicitement l'administration du recours par l'institution qui édicte ces règles. Néanmoins, les décisions sur ce sujet n'étaient pas unanimes et il existe des divergences d'interprétation.

En supposant que les parties avaient effectivement

choisi le DIFC-LCIA en tant que forum pour leurs différends, il fallait ensuite déterminer si ce forum était disponible à la lumière du Décret 34 abolissant l'institution. Ici, la Cour a estimé que cette question était nouvelle. La Cour, en reprenant le Décret 34, affirme que le successeur de l'institution, la DIAC, reprenait la substance des règles procédurales antérieures et son fonctionnement, permettant de considérer que les deux institutions sont fondamentalement les mêmes.

La juridiction américaine s'est interrogée alors sur l'intention générale des parties de recourir à l'arbitrage ou si ce mode de résolution des conflits était conditionné par l'administration du DIFC-LCIA. La Cour a estimé que les parties n'avaient pas désigné le DIFC-LCIA comme forum exclusif. Selon les juges d'appel, l'intention générale était de soumettre tout différend découlant du contrat à l'arbitrage et ce, en application des termes du contrat et des annexes référant à la résolution des conflits.

Pour toutes ces raisons, la Cour d'appel a, le 27 janvier 2025, infirmé le jugement de première instance et renvoyé l'affaire pour de nouvelles procédures conformes au jugement. La Cour précise que si les règles du DIFC-LCIA pouvaient être appliquées par tout autre forum qui pourrait être disponible, y compris la LCIA, le DIAC, ou un forum en Arabie Saoudite, conformément à l'intention objective des parties, le tribunal du district devait ordonner l'arbitrage au sein de ce forum. Dans le cas contraire, le tribunal du district devait examiner la possibilité d'ordonner l'arbitrage en Arabie Saoudite conformément aux termes de l'Annexe A.



Contribution d'Esther Gesnel

Cour d'appel de l'Ontario, *Vento Motorcycles Inc., v The United Mexican States*, 2025 ONCA 82

Le 4 février 2025, la Cour d'appel de l'Ontario a rendu sa décision dans l'affaire *Vento Motorcycles, Inc. c. Mexique* (2025 ONCA 82), annulant une sentence arbitrale rendue en faveur du Mexique en vertu de l'Accord de libre-échange nord-américain (ci-après, «ALENA»). La Cour a conclu que l'un des arbitres, M. Hugo Perezcano, était susceptible de manquer d'impartialité en raison de communications non divulguées avec des fonctionnaires mexicains pendant la procédure arbitrale.

En l'espèce, Vento Motorcycles Inc. (ci-après, « Vento »), un fabricant de motos basé aux États-Unis, avait introduit une réclamation en vertu du chapitre 11 de l'ALENA en 2017, alléguant que le Mexique avait illégalement refusé l'application de tarifs préférentiels aux motos assemblées aux États-Unis. Selon Vento, cette décision aurait conduit à l'effondrement de son activité commerciale au Mexique.

Un tribunal du CIRDI a été constitué pour statuer sur l'affaire. Vento a nommé le professeur David Gantz, le Mexique a désigné M. Hugo Perezcano, et le CIRDI a désigné le Dr. Andrés Rigo Sureda comme président du tribunal. Après une audience de cinq jours en novembre 2019, le tribunal a rendu sa sentence définitive le 6 juillet 2020, rejetant à l'unanimité la réclamation de Vento.

Après la publication de la sentence, Vento a découvert que M. Perezcano avait été en communication directe avec des fonctionnaires mexicains, notamment M. Orlando Pérez Gárate, avocat principal du Mexique dans l'arbitrage. Ces échanges comprenaient des discussions sur une possible nomination future de M. Perezcano à des panels d'arbitrage dans le cadre d'accords commerciaux, y compris l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP) et l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM).

Vento a saisi la Cour supérieure de justice de l'Ontario pour obtenir l'annulation de la sentence, arguant que ces communications non divulguées avaient créé une crainte raisonnable de partialité. Bien que la juge de première instance ait reconnu que ces faits soulevaient des doutes quant à l'impartialité de l'arbitre, elle a refusé d'annuler la sentence arbitrale, estimant que la présence de deux autres arbitres impartiaux et les coûts importants d'une reprise de la procédure arbitrale justifiaient le maintien de la sentence.

En appel, la Cour d'appel de l'Ontario devait déterminer si l'existence d'une crainte raisonnable de partialité d'un arbitre devait entraîner l'annulation de la sentence arbitrale.

La Cour d'appel a statué en faveur de Vento, infirmant la décision de première instance et annulant la sentence arbitrale du Tribunal. Elle a mis en avant plusieurs points essentiels :

1. Une crainte raisonnable de partialité constitue une violation fondamentale de la justice naturelle. La Cour d'appel a réaffirmé le principe selon lequel lorsqu'un arbitre est sujet à une crainte raisonnable de partialité, l'ensemble de la décision est entaché et doit être annulé, indépendamment de l'influence effective de cette partialité sur l'issue du litige.
2. La partialité d'un seul arbitre compromet la légitimité de l'ensemble du tribunal arbitral. La Cour a rejeté l'argument selon lequel l'impartialité des deux autres arbitres « neutralisait » la partialité de Perezcano. Elle a jugé que la présence d'un seul arbitre biaisé compromet l'intégrité des délibérations et crée un risque inacceptable que la décision ait été influencée de manière injuste.
3. Le seuil élevé justifiant l'annulation d'une

sentence arbitrale a été atteint. La Cour d'appel a souligné que si les juridictions font généralement preuve de déférence à l'égard des sentences arbitrales, cette déférence ne saurait prévaloir sur des principes fondamentaux d'équité et d'impartialité. Elle a conclu que l'omission de Perezcano de divulguer ses discussions sur ses futures nominations, combinée avec le stade de la procédure arbitrale pendant lequel ces communications ont eu lieu, justifiait l'annulation de la sentence.

4. Les coûts d'une ré-arbitration ne sauraient justifier le maintien d'une sentence viciée. La Cour a rejeté l'argument avancé par le Mexique et selon lequel les coûts et délais d'une ré-arbitration devraient prévaloir sur le manquement procédural. Elle a estimé que la priorité absolue devait être de garantir une procédure arbitrale équitable, plutôt que de favoriser l'efficacité au détriment de l'intégrité.



Contribution de Sofia Bensouda

L'arrêt rendu le 16 août 2024 par la Haute Cour de Singapour dans l'affaire *Swire Shipping Pte Ltd v Ace Exim Pte Ltd* illustre clairement le seuil élevé fixé par la jurisprudence pour annuler une sentence arbitrale. Par cet arrêt, la Haute Cour a fermement réaffirmé que les motifs justifiant l'annulation d'une sentence arbitrale sont rigoureusement limités, afin d'éviter toute tentative d'élargir indûment ces exceptions à l'avenir.

Saisie d'un recours en l'annulation d'une sentence pour des violations présumées des principes de justice naturelle, la Haute Cour a rejeté la demande. Par cette décision, elle a réaffirmé son engagement envers le principe fondamental de l'intervention judiciaire minimale en matière d'arbitrage. Ce principe, garant de la stabilité et de l'autorité des sentences arbitrales, veille à ce que l'intervention des juridictions étatiques soit exceptionnelle, préservant ainsi l'intégrité et la finalité du processus arbitral.

Le différend est né d'un contrat régi par le droit anglais entre Swire Shipping Pte Ltd, un fournisseur mondial de services maritimes basé à Singapour (ci-après le « demandeur »), et Ace Exim Pte Ltd, une société singapourienne spécialisée dans le recyclage de navires (ci-après le « défendeur »). Ace Exim s'était engagé à acheter un navire à Swire, en versant un acompte de 30 %. Le reste du paiement devait être effectué lorsque Swire émettait un « avis de mise à disposition » (*notice of readiness* ou NOR), confirmant que le navire était prêt à être déchargé au port d'Alang, en Inde.

Cependant, en raison des restrictions liées à la pandémie de COVID-19, le port d'Alang était devenu inaccessible. Swire a demandé à Ace Exim de proposer un autre lieu de livraison, mais n'a reçu aucune proposition. Malgré cela, Swire a dirigé le navire vers un autre port et a émis le NOR à son arrivée au « Jafarabad Waiting Place ». Ace Exim a rejeté le NOR, arguant que le navire ne se

trouvait pas à l'emplacement convenu pour la livraison. Swire, de son côté, a soutenu qu'Ace Exim restait contractuellement tenu de finaliser l'achat.

Ainsi, Ace Exim a engagé une procédure d'arbitrage à Singapour conformément aux règles de la Chambre d'Arbitrage Maritime de Singapour, réclamant le remboursement de l'acompte de 30 %. Swire a formulé une demande reconventionnelle pour le montant restant dû.

Le 23 septembre 2023, l'arbitre unique a rendu une décision de 386 pages donnant gain de cause à Ace Exim. Ne pouvant accepter ce dénouement, Swire a contesté la sentence devant la Haute Cour, soutenant que l'arbitre avait violé les principes de justice naturelle en vertu de la loi sur l'arbitrage international de Singapour. Les principaux arguments de Swire s'articulent autour de deux axes.

Tout d'abord, Swire soutient que l'arbitre avait qualifié à tort le « Jafarabad Waiting Place » de simple « zone d'attente ». Swire a estimé que cette conclusion était injuste, n'ayant pas eu l'opportunité de présenter correctement sa défense. Elle a également allégué qu'en procédant ainsi, l'arbitre avait outrepassé ses pouvoirs.

Ensuite, Swire a contesté l'interprétation faite par l'arbitre des témoignages de son expert, M. Shashank Agrawal. Swire a affirmé que l'arbitre avait mal interprété les preuves d'Agrawal, concluant à tort que celles-ci soutenaient les conclusions sur Jafarabad. Selon Swire, cette déformation avait faussé sa position et l'avait privée d'une chance équitable de défendre sa position. Elle a aussi soutenu que l'arbitre n'avait pas pris en compte l'ensemble des éléments de preuve, compromettant ainsi l'équité de la procédure.

Enfin, Swire a soutenu que le raisonnement

« *manifestement incohérent* » de la sentence montrait que l'arbitre avait soit fondamentalement mal compris l'affaire, soit négligé de prendre en compte ses arguments de manière adéquate.

Cependant, la Haute Cour a rejeté les arguments de Swire et a confirmé la sentence finale. En ce qui concerne les conclusions sur Jafarabad, la Haute Cour a jugé que l'arbitre avait agi dans les limites de ses pouvoirs. En effet, la question soulevée était au cœur du différend et avait été abordée par les deux parties. Ainsi, la Haute Cour n'a pas relevé de violation des principes de justice naturelle. Elle a estimé que Swire avait eu l'opportunité de présenter ses arguments et que le raisonnement de l'arbitre était suffisamment ancré dans les éléments de l'affaire, assurant ainsi une décision fondée sur une analyse juste et équilibrée.

En ce qui concerne l'appréciation des preuves d'Agrawal, la Haute Cour a rejeté la demande de Swire, estimant que l'arbitre avait scrupuleusement examiné la question. Selon la Haute Cour, le recours de Swire ne se fondait en réalité que sur un désaccord avec l'évaluation des preuves opérée par l'arbitre, ce qui ne constitue en aucun cas un motif légitime pour annuler une sentence arbitrale. Puisque toutes les questions essentielles avaient été dûment examinées au cours de la procédure et que Swire avait bénéficié de l'opportunité de défendre sa position, la Haute Cour n'a trouvé aucune raison d'interférer.

Toutefois, la Haute Cour de Singapour n'a pas manqué de formuler de vives critiques, qualifiant la sentence arbitrale de « *borderline unintelligible* » (presque incompréhensible) et de « *combinaison labyrinthique* ». Néanmoins, malgré cette complexité, la Haute Cour a confirmé la sentence, réaffirmant ainsi avec force le principe d'intervention judiciaire minimale dans le cadre de l'arbitrage. Elle a insisté sur le fait que les parties optant pour l'arbitrage doivent accepter les risques inhérents à ce mode de résolution des conflits, notamment la possibilité restreinte de contester les sentences devant les juridictions étatiques.

Cet arrêt met en exergue l'engagement résolu de Singapour en faveur de l'arbitrage. En imposant un seuil élevé pour l'intervention judiciaire et en renforçant l'irrévocabilité des sentences arbitrales, Singapour consolide sa position en tant que juridiction résolument favorable à l'arbitrage.

À travers cette décision, la Haute Cour adresse un message clair aux arbitres : dans leur quête de protection des sentences face aux recours juridiques, ils ne doivent en aucun cas sacrifier la clarté au profit de la complexité. Un raisonnement excessivement alambiqué risque de fragiliser la confiance dans le processus, au lieu de la renforcer. Finalement, cette affaire souligne l'équilibre délicat entre la préservation de l'autonomie de l'arbitrage et le respect de l'équité procédurale, tout en consolidant la position de Singapour en tant que pôle d'excellence en matière d'arbitrage.



Contribution de Redeat Zewdie

1. Pour commencer, pourriez-vous nous parler de votre parcours ?

Tout d'abord, je souhaiterais vous remercier pour l'invitation. PBA est une association qui m'est très chère puisque j'en ai été la Trésorière puis la Présidente entre 2020 et 2022. Je souhaite le meilleur à cette association, qu'elle puisse permettre d'ouvrir le champ des possibles aux étudiants en arbitrage international.

J'ai effectué mes deux premières années de droit à la faculté de droit de Rennes 1. J'avais déjà le goût de l'international à cette époque et j'ai très vite souhaité m'inscrire pour partir en Erasmus en troisième année. J'ai donc réalisé une année d'études à l'étranger en 3^e année à l'Université de Maastricht où j'ai entamé mon parcours en droit européen et international. À partir de cette année d'Erasmus, j'ai souhaité me spécialiser en droit européen et droit international. J'ai été admise en Master 1 droit international général à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne où j'ai découvert le droit international économique, j'ai été fascinée par cette matière qui mêlait droit, macro-économie, géopolitique et relations internationales. J'ai donc décidé de poursuivre ma spécialisation dans cette matière et ai été admise au sein du Master 2 Droit international économique de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne l'année suivante.

J'y ai étudié en détail le droit international des investissements ainsi que l'arbitrage d'investissement. J'ai décidé de continuer dans ce domaine sans savoir exactement quelle forme prendraient mes premiers postes. Mon entrée dans le monde du « *policy making* » s'est faite par le Secrétariat de l'OCDE où j'ai pu faire un stage. En parallèle, j'étais inscrite dans un Master 2 à distance en droit comparé et international de l'environnement. Cela m'a permis d'écrire un mémoire sur les liens entre le droit international de l'environnement et le droit international des



investissements. En parallèle, je me suis investie dans diverses associations, qui m'ont permis de créer des liens proches avec la communauté arbitrale, telles que le pôle arbitrage et médiation de la Clinique juridique de La Sorbonne et Paris Baby Arbitration.

2. Vous travaillez actuellement en tant qu'Adjointe au chef du bureau des règles internationales du commerce et de l'investissement à la Direction générale du Trésor. Pourriez-vous nous expliquer en quoi consistent vos missions ?

Depuis juin 2023, je travaille en tant qu'adjointe au chef du bureau des règles internationales du commerce et de l'investissement, à la Direction Générale du Trésor. A ce titre, je suis notamment en charge de la réforme des traités de protection de l'investissement. J'exprime (aux côtés de mes collègues issus d'autres ministères) la voix de la France dans le cadre de trois organisations internationales principales où des réformes prennent place.

Premièrement, au niveau européen je représente la France au sein du Comité de la politique commerciale du Conseil de l'Union européenne

dans sa formation d'experts en matière d'investissements. Nous y échangeons à propos des négociations européennes qui portent sur la protection des investissements et la facilitation des investissements.

Deuxièmement, au niveau multilatéral, je fais partie de la délégation française auprès du Groupe de travail III de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI) chargé de la réforme du règlement des différends investisseur-Etat. Nous y négocions plusieurs textes dont le Statut d'une Cour multilatérale des investissements afin de remplacer l'arbitrage d'investissement *ad hoc* par une institution à double degré de juridiction comprenant une procédure d'appel afin de créer une véritable jurisprudence et, entre autres, de s'écarter du système de précédent de la Common Law qui domine dans les procédures d'arbitrage d'investissement actuel.

Troisièmement, je représente la France au sein du Comité de l'investissement de l'Organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE) qui travaille notamment au rapprochement des standards substantiels des clauses contenues dans les traités bilatéraux d'investissement.

3. Vous avez effectué un stage à l'OCDE avant de rejoindre la Direction générale du Trésor. Pouvez-vous nous parler de cette expérience et de ce qu'elle vous a apportée ?

Après un stage en financement de projets à la Société Générale, j'ai fait un stage en cabinet d'avocats puis au sein de la Direction des investissements du Secrétariat de l'OCDE. Dans le cadre de ce stage j'ai participé à deux projets principaux. Tout d'abord, j'ai travaillé sur l'analyse et la comparaison des clauses contenues dans des centaines de traités d'investissement dans le cadre du programme de travail sur l'avenir des traités d'investissements, engagé à l'OCDE en 2020 avec plus de 100 pays invités afin de faire converger les standards de protection substantiels des TBI. Par

ailleurs, j'ai travaillé sur la comparaison de différents mécanismes de filtrage des investissements. Cette expérience dans une organisation internationale m'a permis de comprendre que j'étais principalement attirée par la matière du droit des investissements en tant que telle, en particulier dans sa dimension politique. Dès lors, j'ai souhaité poursuivre ma carrière dans le droit international économique au sein d'institutions internationales et en particulier de l'Etat.

4. Vous participez en tant que membre de la délégation française aux sessions du Groupe de travail III de la CNUDCI sur la réforme du règlement des différends entre investisseur et Etat. Pourriez-vous nous parler du travail accompli par ce groupe et de la position soutenue par la France ?

Le Groupe de travail III a enregistré en 2023 et 2024 les premiers résultats concrets de ses travaux avec l'adoption en Commission plénière de projets de textes sur trois éléments de la réforme. D'abord, des dispositions permettant d'encourager le recours à la médiation. Ensuite, deux codes de conduite à l'intention des arbitres ou des juges d'un mécanisme juridictionnel permanent. Enfin, les statuts d'un centre consultatif destiné à appuyer les Etats, notamment en développement, pour la prévention et la gestion des différends relatifs aux investissements internationaux. La mise en œuvre effective de ce centre consultatif, que plusieurs Etats, dont la France, se proposent d'accueillir sur leur territoire, donne lieu à des travaux d'opérationnalisation engagés en décembre 2024 dans le cadre d'un groupe de travail informel qui bénéficie de l'appui du Secrétariat et dont les délibérations se poursuivront au cours de l'année 2025. La France a largement soutenu cet effort de réforme et continue de le soutenir.

Quatre autres thèmes principaux de réforme sont encore à l'agenda du Groupe de travail III, qui doit finaliser (i) un guide des bonnes pratiques sur l'atténuation et la prévention des différends ; (ii)

des dispositions relatives aux questions de procédure et aux questions transversales ; (iii) les statuts d'un mécanisme juridictionnel permanent et d'un dispositif d'appel et (iv) une Convention-cadre destinée à mettre en œuvre la réforme globale.

5. L'UE cherche à créer une cour multilatérale des investissements depuis 2018. Selon vous, qu'est-ce que cela changerait par rapport au mécanisme actuel de règlement des différends entre investisseurs et États?

Le Groupe de travail III a été mandaté en 2017 pour élaborer une large réforme du règlement des différends investisseur-Etat. Après avoir répertorié les problèmes suscités par le système actuel d'arbitrage investisseur-Etat puis identifié les réformes à même de résoudre ces difficultés, le Groupe de travail III a entamé la troisième phase de son mandat consistant à concevoir des propositions concrètes de réforme sur la base de projets de textes préparés par le Secrétariat. L'Union européenne y défend une approche structurelle ou systémique basée sur le constat suivant : les mécanismes d'arbitrage *ad hoc* seraient à l'origine de problèmes inextricablement liés les uns aux autres (incohérence des décisions, coûts et durée élevés des procédures, absence d'indépendance des arbitres, etc.) qui justifieraient leur remplacement par un tribunal multilatéral permanent. Au-delà de la création d'une certaine cohérence, l'objectif est également de mettre en place une Cour qui serait, à travers ses juges, une institution représentative des différentes régions du monde, de la diversité linguistique, des systèmes juridiques et d'assurer la parité, afin de créer un meilleur équilibre entre les différents intérêts qui se confrontent dans le cadre des procédures qui opposent des investisseurs à des Etats. Cette approche est soutenue par l'Union européenne et la France, et est envisagée de manière positive par d'autres délégations.

La Cour multilatérale offrira une meilleure sécurité juridique et une réduction des coûts et de la durée des procédures, au bénéfice tant des investisseurs

que des Etats, grâce (i) à l'établissement d'une réelle jurisprudence qui permettra, à terme, de trancher certaines affaires plus rapidement et (ii) grâce à la désignation de juges permanents payés par les contributions annuelles des Etats parties. De nouvelles règles de procédure seront également à même de clarifier l'intention des Etats dans leurs traités et de limiter davantage les risques de conflit d'intérêts (par exemple grâce au code de conduite des juges). Par ailleurs, le Centre consultatif sur le règlement des différends en matière d'investissements internationaux, assurera quant à lui un soutien aux pays en développement ou les moins avancés qui auraient besoin de se défendre contre un investisseur sans avoir les moyens techniques ou financiers pour assurer leur défense devant des Tribunaux *ad hoc*, dont les frais de procédure sont parfois exorbitants pour certains Etats défendeurs. L'ensemble de ces éléments de réforme sauront, je le crois, redonner confiance au système de règlement des différends investisseur-Etat.

ÉVÈNEMENTS DU MOIS PROCHAIN

7 mars 2025 : colloque sur le thème de « *The Future of International Arbitration: Adapting to New Challenges* »

Organisé par Columbia Paris Law Society

Où ? La Sorbonne

Site web : https://www.linkedin.com/posts/columbia-paris-law-society-m2-global-business-law-and-governance-745531137_cpls-2025-conference-the-columbia-activity-7300487993012703233-ic5I?utm_source=share&utm_medium=member_desktop&rcm=ACoAABpTfDMBKhtZbeQY_X9IZCUln3YoBiFZ1JI

13 mars 2025 : webinar sur le thème de « *How will arbitration meet the future needs of the tech industry* »

Organisée par CMS UK

Où ? En-ligne

Site web : <https://cms.law/en/gbr/events/technology-disputes-arbitration-trends-challenges-and-the-future>

OFFRES D'EMPLOI ET DE STAGES

LAW PROFILER

**STAGIAIRE
A&O SHEARMAN**

ARBITRAGE
INTERNATIONAL
Entrée en fonction :
janvier 2026
Durée : 6 mois
Zone : Paris

**STAGIAIRE
D'ALVERY
AVOCATS**

CONTENTIEUX &
ARBITRAGE
Entrée en fonction :
janvier 2026
Durée : 6 mois
Zone : Paris

**STAGIAIRE
ALEM &
ASSOCIATES**

ARBITRAGE
INTERNATIONAL
Entrée en fonction :
juillet 2026
Durée : 6 mois
Zone : Abou Dhabi

**STAGIAIRE
NORTON ROSE
FULBRIGHT**

CONTENTIEUX &
ARBITRAGE
Entrée en fonction :
janvier 2026
Durée : 6 mois
Zone : Paris